



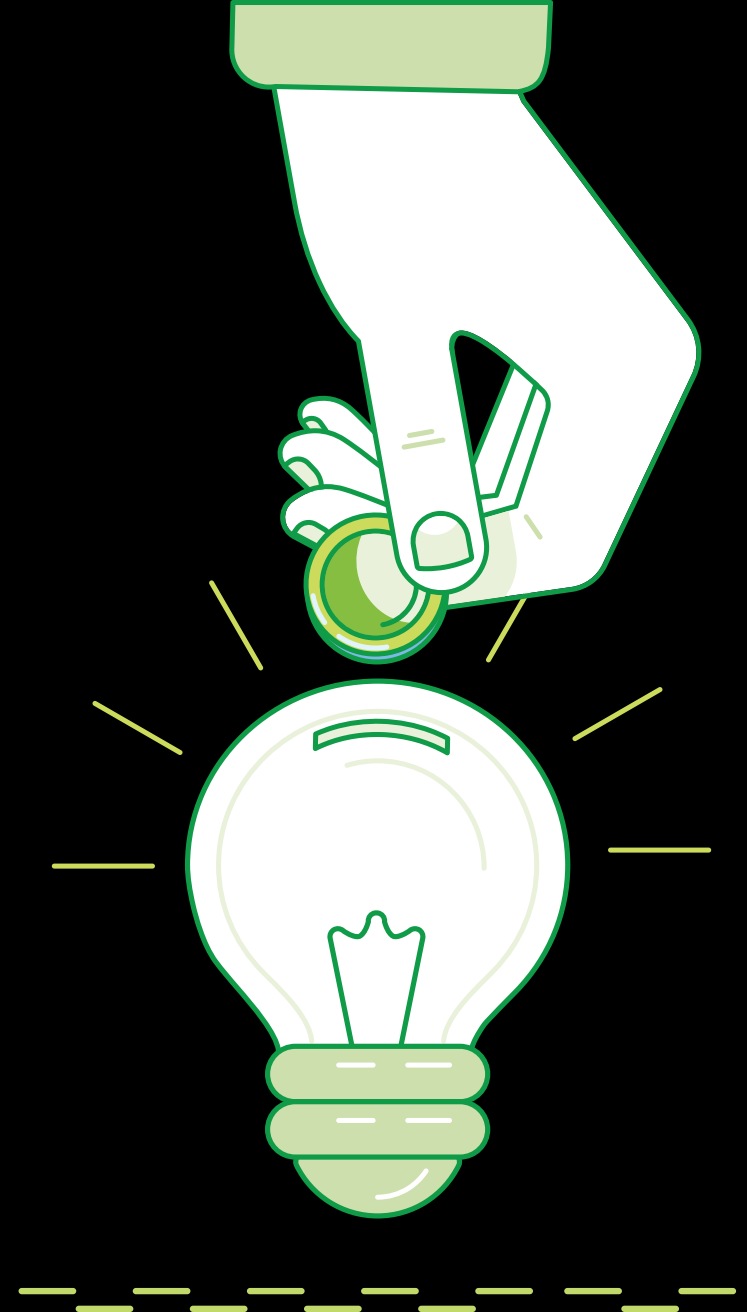
## Présentation de l'information financière

Le point sur les normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Il peut être difficile de conserver une longueur d'avance sur les changements qui touchent les sociétés privées appliquant les normes comptables pour les entreprises à capital fermé (les NCECF). Dans le présent guide, nous vous donnons un aperçu des changements qui ont été récemment apportés aux NCECF et de l'incidence éventuelle de ces changements sur votre organisation. Nous donnons aussi des indications sur les changements futurs prévus des NCECF afin de nous assurer que vous êtes préparés pour la suite des choses.

Le guide est organisé de la manière suivante :

- Préparation à la fin de l'exercice 2017 ;
- Modifications qui s'appliquent en 2018 ;
- Mesures à venir après 2018.



# Préparation à la fin de l'exercice 2017

Les mises à jour aux NCECF qui ont pris effet en 2017 sont minimales. Aucune des nouvelles normes publiées n'entraîne en vigueur en 2017, et les seuls changements visent à apporter des éclaircissements sur des subtilités dans l'application des normes existantes.

## Coup d'œil sur les changements aux NCECF qui entraînent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

### Modification

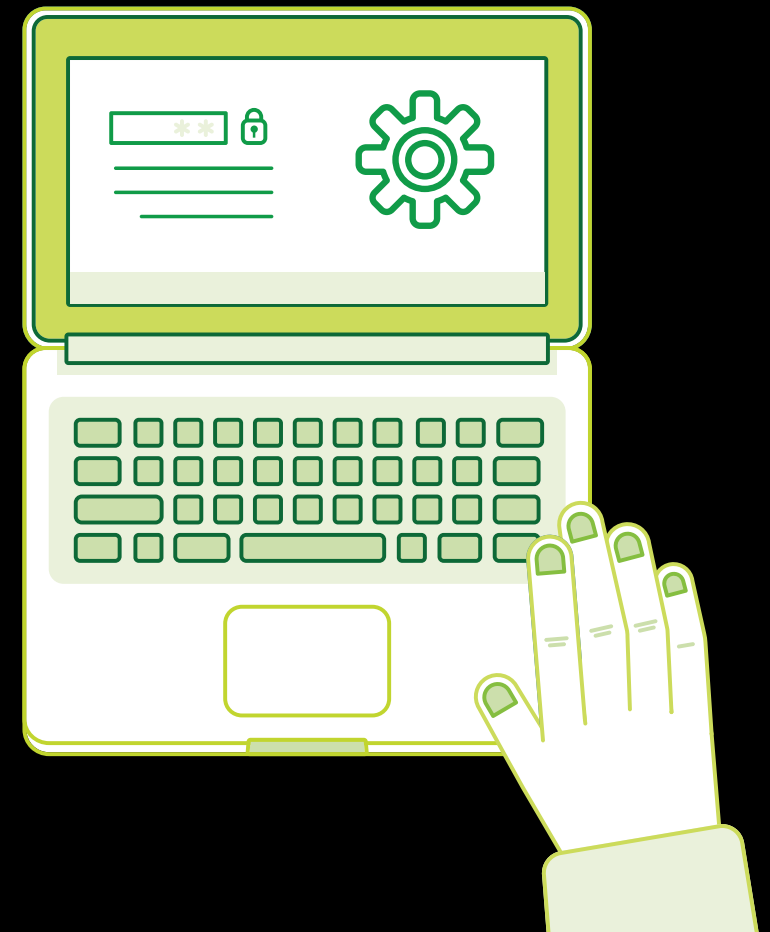
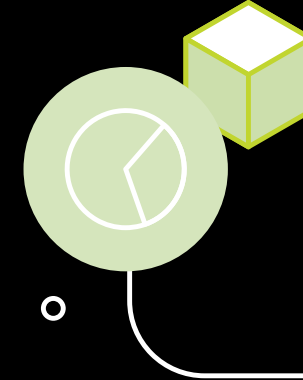
1. Éclaircissements selon lesquels les **mesures d'allégement transitoire** décrites aux chapitres 1591, *Filiales*, et 3056, *Intérêts dans des partenariats*, s'appliquent seulement lorsqu'une société adopte ces normes pour la première fois. Les sociétés privées dont l'exercice coïncide avec l'année civile devaient adopter ces normes en 2016.
2. Éclaircissements selon lesquels une entreprise qui prépare des états financiers non consolidés n'est pas tenue d'évaluer si les accords contractuels donnent lieu au contrôle.

### Résultat

À l'avenir, les entités qui décident de changer de méthodes comptables à l'égard des participations dans des filiales ou des entreprises sous contrôle conjoint sont tenues de le faire conformément au chapitre 1506, *Modifications comptables*.

La confirmation qu'un examen des accords contractuels afin de repérer un « contrôle » n'est obligatoire que lorsque des états financiers consolidés sont établis.

**En résumé, ces changements ne devraient pas modifier votre approche à l'égard de la présentation de l'information financière à la fin de l'exercice 2017.**



# Modifications qui s'appliquent en 2018

## 1. Nouvelle méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition

En décembre 2016, le Conseil des normes comptables (CNC) a apporté plusieurs modifications au chapitre 1591, *Filiales*, et au chapitre 3051, *Placements*, afin de clarifier la façon dont la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition devrait être appliquée lorsqu'une société a choisi cette méthode pour comptabiliser ses participations dans des filiales et des entités sous influence notable.

Les modifications représentent le changement le plus important apporté à la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition en 15 ans. Les aspects fondamentaux de la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition n'ont pas changé. En effet, le placement est toujours évalué initialement à la valeur d'acquisition et le bénéfice est toujours comptabilisé lorsqu'il est reçu ou à recevoir. Cependant, les exigences relatives à l'application de la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition sont plus rigoureuses.

Plus particulièrement, un nouveau principe a été établi : une filiale, ultérieurement traitée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, est évaluée initialement selon le modèle des autres regroupements d'entreprises. Cela signifie que les principaux concepts du chapitre 1582, *Regroupements d'entreprises*, s'appliqueront lorsqu'une filiale est acquise (mais, bien sûr, sans qu'une répartition du prix d'achat soit effectuée).



### La nouvelle méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition – un aperçu des exigences

Lorsqu'une filiale est comptabilisée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, les exigences suivantes s'appliquent (veuillez noter qu'il s'agit seulement d'un résumé) :

#### Évaluation initiale

- Le coût est évalué à la juste valeur, à la date d'acquisition, de la contrepartie transférée pour la filiale.
- Si l'acquisition comporte seulement un échange de titres de capitaux propres, les capitaux propres de l'acquéreur ou ceux de l'entreprise acquise sont utilisés, selon les capitaux propres pouvant être évalués avec le plus de fiabilité.
- Les frais connexes à l'acquisition sont passés en charges, à l'exception des coûts d'émission des titres d'emprunt et de capitaux propres.
- Lorsque l'entreprise et la filiale règlent une relation préexistante ou concluent d'autres accords pendant les négociations qui sont distincts de l'acquisition de la filiale (comme la rémunération des services futurs des employés ou des propriétaires antérieurs de l'entreprise acquise), ces accords sont exclus du coût du placement.

- Il n'y a aucune comptabilisation de gain à l'acquisition d'une filiale à des conditions avantageuses.
- Lors d'une acquisition de contrôle par étapes, les participations détenues ne sont pas réévaluées.
- Les montants provisoires peuvent être utilisés pour évaluer le coût de la filiale lorsque la comptabilisation initiale est inachevée à la fin de la période de présentation de l'information financière au cours de laquelle l'acquisition a eu lieu (en raison, par exemple, d'une clause d'ajustement au titre du fonds de roulement).
- Dans le cadre de la cession d'une filiale entre entreprises sous contrôle commun, la transaction est comptabilisée à sa valeur comptable, sauf si certaines conditions sont respectées.

#### Évaluations ultérieures

- Le bénéfice est comptabilisé dans la mesure où il est reçu ou à recevoir.
- À la fin de chaque période de présentation de l'information financière, chaque filiale est soumise à un test de dépréciation.
- La contrepartie conditionnelle est réévaluée uniquement lorsqu'on est fixé quant à la réalisation ou non de la condition, de la manière exigée par le chapitre 1582.

- Les montants provisoires doivent devenir définitifs dans l'année qui suit la date d'acquisition de la manière décrite dans le chapitre 1582. Cependant, il n'y a aucun ajustement rétrospectif.
- Des directives additionnelles sont fournies relativement à la comptabilisation d'un changement dans la participation d'une filiale. Par exemple, lorsqu'une entreprise achète une nouvelle participation dans une filiale ou en vend une partie, il faut évaluer si la transaction indique une perte de valeur de la filiale (comme lorsque le prix payé pour la participation additionnelle acquise ou le prix reçu pour la partie de la participation vendue est inférieur à la valeur comptable proportionnelle).



Des modifications semblables, mais d'une moins grande ampleur, ont également été apportées au chapitre 3051, **Placements**, en ce qui concerne l'application de la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition aux participations dans des entités sous influence notable. Bien que les NCECF ne soient pas explicites, il semblerait raisonnable d'appliquer ces modifications aux placements dans des entreprises sous contrôle conjoint comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition.

Les modifications aux chapitres 1591 et 3051 sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sont applicables de manière prospective, une adoption anticipée étant permise.

#### **Incidence sur votre organisation?**

Les modifications auront une incidence sur les entreprises qui acquièrent des intérêts dans des filiales ou des participations dans des entités sous influence notable après la date d'entrée en vigueur (c.-à-d. les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018). L'ampleur des répercussions variera selon l'entreprise et sa situation individuelle.

Les entreprises qui acquerront des intérêts dans des filiales après la date d'entrée en vigueur devront peut-être faire davantage preuve de diligence dans l'analyse des transactions. Par exemple, lorsqu'une entreprise acquiert une nouvelle participation dans une filiale, elle devra analyser les accords qu'elle conclut avec les employés ou les anciens propriétaires de la filiale afin de déterminer si les montants à verser conformément à ces accords font partie du coût du placement ou s'ils doivent être comptabilisés séparément. Comme de tels accords avec les propriétaires antérieurs de l'entreprise acquise sont courants dans les transactions entre sociétés fermées, cette nouvelle exigence pourrait entraîner des travaux additionnels.

De façon générale, la comptabilisation à la valeur d'acquisition demeure la méthode la plus simple pour comptabiliser les placements, mais la nouvelle exigence semble indiquer qu'une attention devra être portée dans le cadre des acquisitions. Cette nouvelle exigence s'applique prospectivement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et aura par conséquent des répercussions sur les entreprises qui feront des acquisitions (et des changements de participation) après la date d'entrée en vigueur.





## 2. Projet d'améliorations annuelles de 2017

En juillet 2017, les *Améliorations annuelles de 2017* ont été publiées. Ces améliorations annuelles sont résumées ci-dessous :

Amélioration	Incidence
<b>Chapitre 1505, Informations à fournir sur les méthodes comptables</b> , a été modifié de façon à exiger que les informations sur les méthodes comptables soient fournies « dans l'une des premières notes complémentaires » plutôt que dans la première note complémentaire.	Cet aspect ne devrait pas entraîner de changements importants dans la pratique.
<b>Chapitre 1506, Modifications comptables</b> , a été modifié de façon à ce que les informations à fournir sur l'incidence des changements de méthodes comptables vise « chaque période antérieure présentée », contrairement à l'exigence actuelle de présenter l'incidence d'un changement de méthodes comptables pour la « période considérée ».	Grâce à cette amélioration, les utilisateurs sont susceptibles de disposer d'informations plus pertinentes.
<b>Chapitre 1521, Bilan</b> , a été modifié de façon à préciser les actifs et passifs qui doivent être présentés séparément dans le bilan par rapport à ceux qui peuvent être présentés dans les notes complémentaires.	Les entreprises devraient comparer la forme actuelle de leur bilan à la norme révisée afin de déterminer s'il est nécessaire d'apporter un changement à leur présentation actuelle.
<b>Chapitre 1651, Conversion des devises</b> , a été modifié de façon à éliminer la contradiction avec le chapitre 3031, <i>Stocks</i> , concernant la reprise d'une dépréciation des stocks des établissements étrangers intégrés dans les états financiers convertis.	Les entreprises possédant des stocks dans des établissements étrangers intégrés devront ajuster leurs modèles de conversion afin de permettre la reprise d'une dépréciation antérieure des stocks.
<b>Chapitre 3065, Contrats de location</b> , a été modifié de façon à exiger uniquement l'indication du montant de la provision pour dépréciation, et non la valeur comptable des créances sur contrats de location simple qui ont subi une dépréciation.	Cela devrait simplifier la présentation d'informations pour les entreprises ayant des créances sur contrats de location simple qui ont subi une dépréciation.

Ces améliorations sont en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une application anticipée étant permise.

# Mesures à venir après 2018

Dans la présente partie du document, nous examinerons deux exposés-sondages publiés récemment et le projet du CNC portant sur l'agriculture, qui pourraient avoir une incidence sur les sociétés au cours des prochaines années.

## 1. Exposé-sondage – actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale

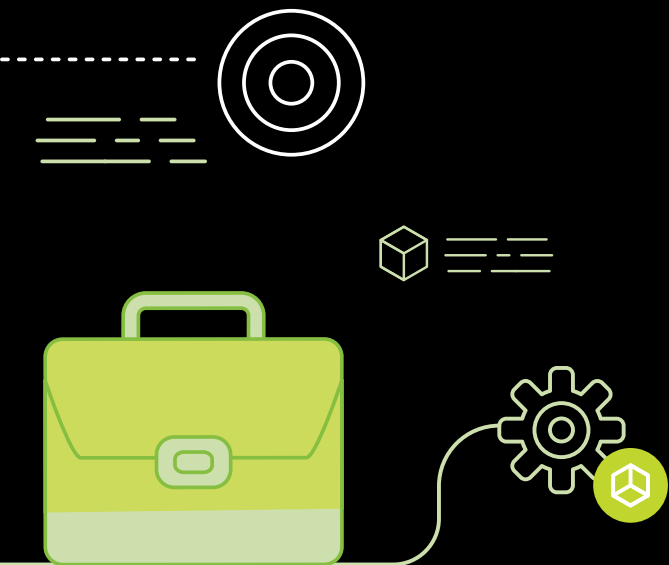
Les sociétés qui émettent des actions privilégiées rachetables à titre de mesure de planification fiscale en vertu de certains articles précis de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne *sont* actuellement pas tenues de classer ces actions dans le passif, conformément au paragraphe 23 du chapitre 3856, *Instruments financiers*. Le CNC a réévalué cette exemption, étant préoccupé par le fait que celle-ci pouvait être appliquée à des opérations qui n'étaient pas initialement visées, telles que les accords de financement commerciaux.

En 2014, le CNC a publié un exposé-sondage proposant d'éliminer carrément l'exemption prévue au paragraphe 3856.23. Après réflexion,

le CNC a revu cette position. En septembre, le Conseil a publié un nouvel exposé-sondage proposant de conserver l'exemption, mais de resserrer les conditions dans lesquelles il serait permis de classer dans les capitaux propres des actions émises dans une opération de planification fiscale. Les conditions reflètent la notion que « rien d'important n'a changé ».







### En vertu des nouvelles propositions de l'exposé-sondage :

Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale sont classées dans les **capitaux propres** seulement si les 3 conditions suivantes sont respectées :

1. la conservation du contrôle de l'entreprise par l'actionnaire qui reçoit les actions;
2. l'absence d'un accord, explicite ou implicite, nécessitant le rachat des actions dans une période déterminée ou déterminable;
3. la seule contrepartie échangée est sous forme d'actions.

**Si ces trois conditions sont respectées**, les actions seront classées dans les capitaux propres et évaluées, à leur valeur nominale, indiquée ou attribuée (qui est normalement symbolique). De plus, les actions qui sont classées initialement dans les capitaux propres devront être réévaluées lorsque, en raison d'un événement ou une opération se produisant ultérieurement, au moins une des conditions du classement dans les capitaux propres n'est plus respectée. Le cas échéant, les actions

rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables devront être reclassées dans les passifs financiers.

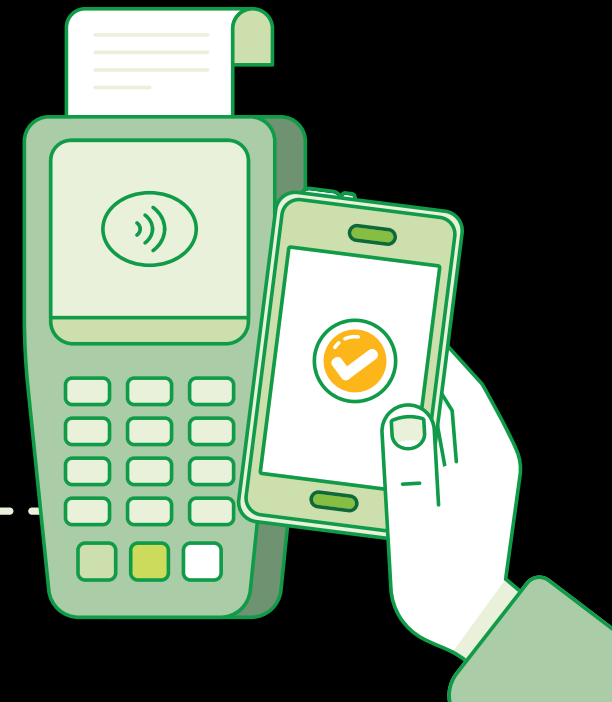
**Si ces trois conditions ne sont pas respectées**, les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables seront classées dans les passifs financiers et évaluées à leur valeur de rachat (c.-à-d. le montant payable à vue), la charge de reprise étant présentée comme une composante distincte des capitaux propres. En cas d'appel d'offres pour le rachat des actions, les montants doivent être sortis de la composante des capitaux propres distincte et classés dans les bénéfices non répartis. Les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables sont classées initialement dans les passifs financiers; il est interdit de les reclasser dans les capitaux propres, même si les conditions changent.

Les modifications s'appliqueraient alors aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une entreprise devra déterminer si les conditions du classement dans les capitaux propres sont respectées à la date à laquelle elle applique les modifications pour la première fois. Un allègement transitoire offrirait aux préparateurs la possibilité de ne pas retraiter les informations comparatives.

### Quelles opérations ne seront pas admissibles au classement dans les capitaux propres?

- **Les opérations de gel successoral** qui respectent les conditions devraient être admissibles à l'exception relative au classement. Cependant, toutes les opérations de gel successoral ne seront pas admissibles; par exemple, lorsque plusieurs actionnaires exerçant un contrôle conjoint sur une entreprise procèdent à un gel successoral dans le cadre duquel ils échangent leurs actions ordinaires contre des actions obligatoirement rachetables, après quoi chacun d'entre eux exerce un contrôle conjoint sur l'entreprise. Les actions obligatoirement rachetables ne seraient pas admissibles au classement dans les capitaux propres, car la condition de « contrôle » n'est pas respectée : personne n'exercerait un contrôle individuel sur l'entreprise avant ou après l'opération.
- **Les opérations de roulement** ne seront pas admissibles au classement dans les capitaux propres. Si une personne transfère un actif (ou un groupe d'actifs) à une entreprise dans une opération de planification fiscale en échange d'actions obligatoirement rachetables, l'ajout des actifs à l'entreprise modifiera ses flux de trésorerie plutôt que d'en « bloquer » la valeur. Les actions obligatoirement rachetables ne seraient pas admissibles à un traitement à titre de capitaux propres, en raison du non-respect de la condition exigeant que la contrepartie liée à l'opération consiste en un échange d'une action contre une action.

Les opérations de roulement d'actifs ne sont pas admissibles à un classement dans les capitaux propres.

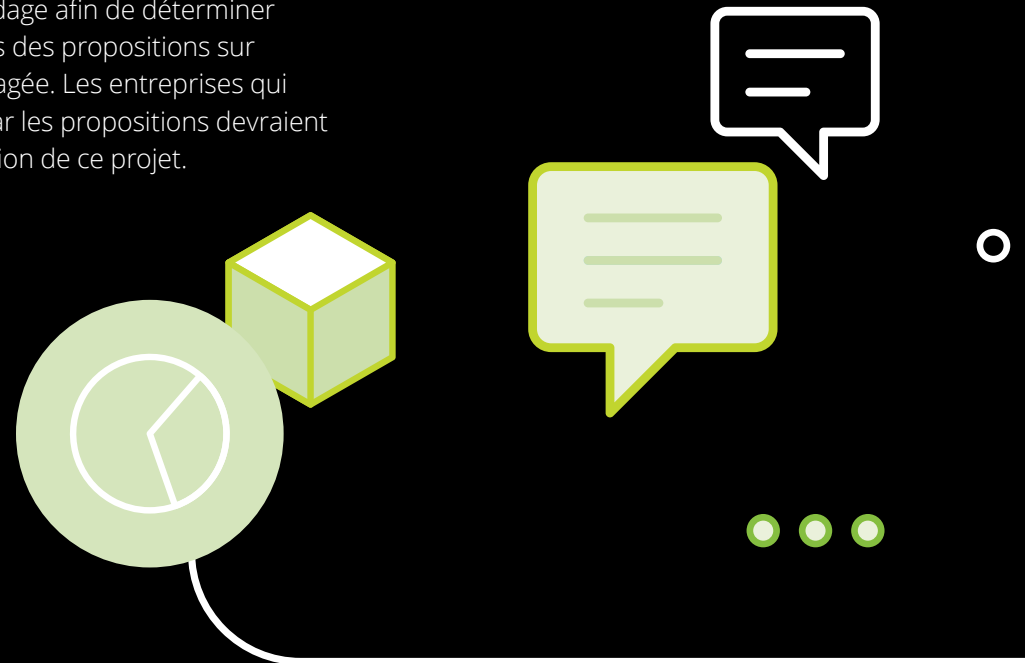


# Exposé-sondage sur les actions émises dans le cadre d'une opération de planification fiscale – incidence sur votre organisation

## Quelle sera l'incidence sur votre organisation?

- Aux fins des opérations de planification fiscale pour lesquelles les actions ne sont pas admissibles à un classement dans les capitaux propres :
  - Les actions devront être reclassées des capitaux propres en passifs, et évaluées à leur valeur de rachat. Les actions devront être classées dans les passifs courants (où les actions sont rachetables à vue).
  - Le reclassement des actions peut avoir une incidence négative sur les paramètres financiers, tels que le ratio de liquidité générale et le ratio d'endettement, ce qui nécessiterait la renégociation des clauses restrictives et d'autres accords contractuels.
  - Dans le cas des sociétés qui utilisent la méthode des impôts futurs, il faudra prendre en compte les répercussions sur les impôts futurs.

Les entreprises ayant pris des mesures de planification fiscales qui prévoient l'émission d'actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ou qui entendent effectuer ce genre d'opération de planification fiscale dans le futur devraient lire l'exposé-sondage afin de déterminer les répercussions des propositions sur l'opération envisagée. Les entreprises qui sont touchées par les propositions devraient surveiller l'évolution de ce projet.



## 2. Exposé-sondage – traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés et informations à fournir sur les risques importants

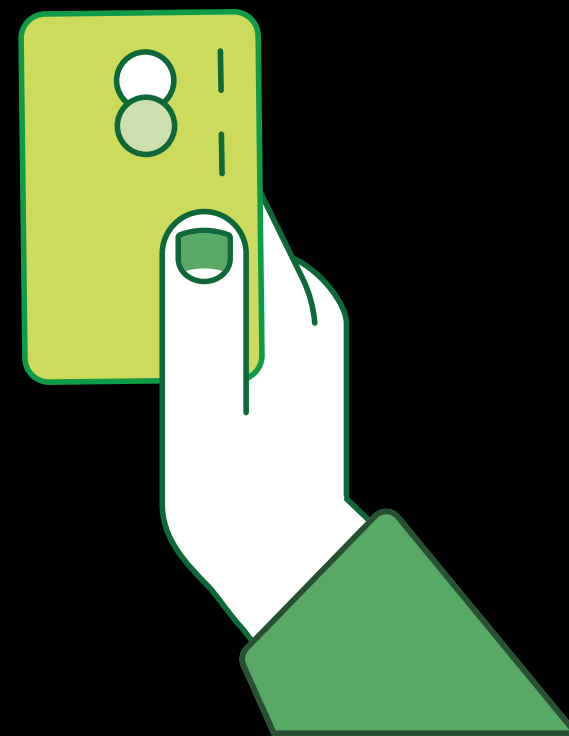
En octobre 2017, le CNC a publié un exposé-sondage visant à traiter des difficultés soulevées dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre du chapitre 3856, *Instruments financiers*, à l'égard du traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés.

L'une des plus grandes difficultés consiste à déterminer l'évaluation initiale et ultérieure des instruments financiers contractés entre apparentés.

### L'exposé-sondage présente la proposition suivante :

- Les instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif ou les contrats dérivés sont évalués à la **juste valeur**.
- Tous les autres instruments financiers contractés entre apparentés sont évalués au **coût**.

- Le **coût** d'un instrument financier contracté entre apparentés dépend de la présence ou de l'absence de modalités de remboursement :
  - **Les instruments comportant des modalités de remboursement** sont évalués selon les flux de trésorerie non actualisés de l'instrument, à l'exclusion des paiements d'intérêt de dividendes.
  - **Les instruments ne comportant pas de modalités de remboursement** sont évalués selon la contrepartie transférée par l'entreprise.
- Il est interdit aux entreprises de choisir d'évaluer les instruments financiers contractés entre apparentés à leur juste valeur.
- Ces propositions visent à simplifier l'évaluation des instruments financiers contractés entre apparentés en limitant les circonstances dans lesquelles les instruments financiers contractés entre apparentés devraient être évalués à la juste valeur.





L'exposé-sondage propose que ces mesures soient appliquées de façon rétrospective, conformément à des dispositions transitoires simplifiées.

L'exposé-sondage fournit également d'autres simplifications, notamment :

- Une entreprise tenue d'évaluer et de comptabiliser en résultat net toute dépréciation d'un actif financier contracté entre apparentés **avant** que l'abandon de cet actif ne soit comptabilisé. L'abandon est comptabilisé dans les capitaux propres lorsque l'opération d'origine n'a pas été conclue dans le cours normal des activités; sinon, il est comptabilisé en résultat net.
- L'entreprise comptabiliserait toute modification d'un passif financier contracté entre apparentés comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier.
- Une entreprise qui émet un instrument financier composé contracté entre apparentés est autorisée à initialement évaluer à zéro la composante capitaux propres.
- Les obligations d'information seraient modifiées pour permettre à l'entité de regrouper les informations à fournir sur les risques importants découlant des dérivés et celles sur les risques découlant d'autres instruments financiers.

Les propositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pourront être appliquées de façon rétrospective, conformément à des dispositions transitoires simplifiées.



### 3. Agriculture

Si votre entreprise exerce des activités dans le domaine de l'agriculture, allant des activités agricoles traditionnelles à la production du cannabis, vous serez concerné par le projet **Agriculture** du CNC. Le projet est axé sur l'élaboration d'indications faisant autorité liées aux NCECF portant sur la comptabilisation et l'évaluation des plantes et des animaux vivants, et des produits récoltés de ces actifs.

En décembre 2015, le CNC a publié le document de travail intitulé **Agriculture**, qui décrit les principales propositions à des fins de comptabilisation des activités agricoles. Depuis, le CNC a consacré beaucoup de temps à l'évaluation des commentaires sur le contenu du document de travail, à mener des rencontres de consultation et à mettre sur pied le Groupe consultatif sur l'agriculture afin de mieux comprendre les enjeux qui touchent les entités exerçant leurs activités dans divers sous-secteurs agricoles.

Si vous êtes une entreprise qui exerce des activités agricoles, nous vous invitons à surveiller le projet ainsi que la publication de l'exposé-sondage, dont la publication est prévue d'ici le troisième trimestre de 2018.



# Personnes-ressources

Si vous avez des questions, nous vous encourageons à communiquer avec votre conseiller de Deloitte ou l'une des professionnelles ci-dessous.

## **Diana De Acetis**

Associée, Audit et Certification  
Toronto  
416-601-6203  
ddeacetis@deloitte.ca

## **Melanie Leduc**

Associée, Audit et Certification  
Québec  
418-634-2548  
meleduc@deloitte.ca

## **Glenda Rowein**

Directrice principale, Audit et Certification  
Regina  
306-565-5207  
growein@deloitte.ca

## **Guillaume St-Roch**

Directeur principal, Audit et certification  
Montréal  
514-393-8367  
gstroch@deloitte.ca

## **Marlène Labelle**

Directrice principale, Audit et certification  
Montréal  
514-393-6591  
marllabelle@deloitte.ca

**deloitte.ca**

### **À propos de Deloitte**

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit, de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques et de la fiscalité, et des services connexes, à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500® par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences, le savoir et les services de renommée mondiale dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte, dont 9 400 au Canada, ont une influence marquante, veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).